

GE_GERICHTE ATAS/112/2014 vom 27. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_112_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/112/2014 du 27 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/112/2014 del 27 gennaio 2014

Volltext

Siégeant : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3836/2013 ATAS/112/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 27 janvier 2014 9ème Chambre

En la cause Madame G_____, domiciliée à GENEVE, représentée par LE CENTRE SOCIAL PROTESTANT, M. Rémy KAMMERMANN

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ; Route de Chêne 54 ; GENEVE

intimé

A/3836/2013 - 2/2 -

Vu la décision du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après : SPC) du 17 septembre 2013 à laquelle Madame G_____ (ci-après : la recourante) a formé opposition contestant notamment le montant de gain potentiel qui lui était attribué ; Vu la décision sur opposition du SPC du 23 octobre 2013 admettant partiellement l'opposition mais refusant de réduire le gain potentiel ; Vu le recours interjeté le 28 novembre 2013 par la recourante ; Vu la réponse du SPC du 23 décembre 2013 constatant que le recours a été interjeté tardivement ; Attendu que la recourante reconnaît avoir agi tardivement et par conséquent, retire son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente :

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.